



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 13253

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur certaines ameliorations du regime des prestations familiales susceptibles de corriger des effets de seuil qui penalisent tout particulierement les familles nombreuses aux revenus modestes. En effet, lorsque le ou les aines des enfants depassent l'age limite du maintien des allocations familiales et que le nombre des enfants a charge se trouve reduit a deux, la famille connait une forte diminution de ses ressources puisque, outre la suppression des allocations familiales proprement dites au titre des enfants cessant d'etre a charge, elle cesse de beneficier du complement familial ainsi que des majorations pour enfant de plus de dix ans ou de quinze ans qui ne sont pas versees pour l'aine d'une famille de deux enfants. Aussi, il lui demande si elle envisage de maintenir la majoration pour age pour l'aine des deux enfants restant a la charge des familles nombreuses. Une telle reforme, assortie le cas echeant d'une condition de ressources, serait particulierement appreciee par les familles nombreuses peu aisees et donnerait une plus grande coherence a la politique en faveur du troisieme enfant en incitant non seulement les familles a mettre au monde un troisieme enfant, mais en leur donnant les moyens d'elever correctement tous leurs enfants a une epoque ou le temps des apprentissages ou des etudes s'allonge.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficent par ailleurs des prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reellement de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (dix ans) aux dites majorations. Il precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficent de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age de dix ans. L'extension des majorations pour age a l'aine des familles comprenant deux enfants a charge entrainerait un surcote tres

important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13253

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2307